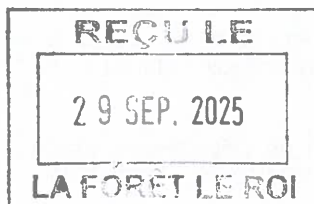


Vice-président

Madame Marie-Ange GANGNEBIEN
Maire de La Forêt-le-Roi
Mairie
2 Route d'Etampes
91410 LA FORÊT LE ROI



Évry-Courcouronnes, le

22 SEP. 2025

Madame le Maire,

Conformément à l'article R. 153-4 du Code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis du Conseil départemental sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Forêt-le-Roi arrêté le 7 juillet 2025 par le Conseil municipal.

I. Déplacements

Dans le rapport de présentation (p. 76), je vous invite à mettre à jour la numérotation de la ligne 91-07.

Par ailleurs, il est à noter que le portail internet de covoiturage (www.covoiturage.essonne.fr) n'existe plus. Il convient donc de ne plus en faire mention.

Dans le document des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), je vous conseille de localiser, dans les cartographies, les arrêts de bus présents à proximité des secteurs de projet.

II. Environnement et cadre de vie

Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) schématise les continuités écologiques de la commune. A minima, les continuités écologiques du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) pourraient être présentées.

Le rapport de présentation gagnerait à prévoir un paragraphe sur la faune et la flore présentes sur le territoire communal. La commune et le bureau d'étude peuvent s'appuyer sur les bases de données de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP - Base de données Lobelia).

Une étude préalable de type ABC (Atlas de la biodiversité communale) permettrait de compléter ces données sur l'ensemble du territoire communal et d'identifier les continuités écologiques locales (plus précises que celles du SRCE) sur le plan de zonage.

Affaire suivie par : Nicolas Duval - DCT/SAUIT - Tél : 01.60.91.90.21

Le règlement invite à recourir à des essences locales pour les clôtures constituées de talus et de haies végétalisés. Pour accompagner cette démarche, la collectivité peut s'appuyer sur le guide « Plantons local en Ile-de-France de l'ARB », disponible gratuitement en ligne¹. De plus, la commune peut inciter les porteurs de projet à favoriser des plantations certifiées « Label végétal local » (liste des pépinières labellisées disponible sur le site internet dédié)².

Les Espaces naturels sensibles (ENS)

La politique départementale des ENS est abordée dans le rapport de présentation (p. 137). Cette présentation gagnerait à intégrer la partie « Le paysage et les milieux naturels » de l'Etat initial de l'environnement dans le rapport de présentation.

Pour votre information, cette dernière est présentée sur le site du Département essonne.fr - rubrique patrimoine naturel, ainsi que dans le Schéma départemental des ENS (SDENS) 2023-2030.

Suite au vote de ce SDENS, le recensement ENS présent sur le territoire communal n'est plus d'actualité. Désormais, tout espace en zonage N au PLU est considéré comme éligible à la politique départementale d'aides financières au titre des ENS. Ainsi, des subventions peuvent être accordées, sous conditions, pour l'acquisition foncière, la réalisation d'études et l'aménagement des espaces naturels du territoire communal.

En conséquence, les différents éléments du PLU ne doivent plus faire apparaître de représentations cartographiques du recensement ENS (la carte correspondante qui figure dans les documents est à retirer).

Le droit de préemption ENS est un outil foncier dont la Commune peut disposer pour acquérir en priorité des parcelles mises en vente au sein d'espaces naturels. Sa définition sur le territoire communal se fait en collaboration entre la municipalité et le Conservatoire départemental des ENS. La zone de préemption ENS (ZP ENS) s'applique uniquement aux zones N des PLU (voire A dans le cas de haies, bosquets, mares, etc.).

Aucune ZP ENS n'est actuellement présente sur la commune.

Si la Commune souhaite inscrire des espaces naturels en ZP ENS, les services du Département se tiennent prêts pour l'accompagner dans ses démarches.

Les Jardins naturels sensibles (JNS)

Les Jardins naturels sensibles (JNS) sont des espaces privés ou publics, dont les propriétaires (ou gestionnaires) s'engagent, par la signature d'une charte, à respecter certains engagements concernant le jardinage au naturel.

Inscrire son espace en JNS, c'est participer au renforcement des trames verte et bleue de l'Essonne.

L'ensemble des "JNS" forme ainsi un maillage de jardins écologiques favorables à la biodiversité et à son déplacement sur le territoire essonnien. Ces JNS sont complémentaires des ENS instaurés par le Conseil départemental et les communes.

La commune de La Forêt-le-Roi ne comprend actuellement aucun JNS sur son territoire. Cette démarche pourrait donc être développée en direction de la population locale³.

Le permis de végétaliser

Dans la continuité du renforcement des trames vertes et brunes, la Commune pourrait proposer un permis de végétaliser sur son territoire. L'objectif est d'autoriser les riverains à planter sur des espaces publics

¹ arb-idf.fr/fileadmin/DataStorageKit/ARB/Publications/arb-idf_-_plantons_local_en_idf_-_web-bd.pdf

² <https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche>

³ <http://www.essonne.fr/cadre-de-vie-environnement/patrimoine-naturel/avez-la-nature-participative/>

(trottoirs, places publiques, au pied des arbres, etc.) des espèces végétales locales. Pour plus d'information sur ce dispositif et un accompagnement dans sa mise en place, la Commune peut se rapprocher du Conservatoire départemental des ENS.

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

La loi du 22 juillet 1983 donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre ce Plan, après avis des communes concernées. C'est un outil de préservation et de découverte des espaces.

Les objectifs du PDIPR sont :

- d'assurer la protection juridique des chemins ;
- de favoriser la pratique de la randonnée, en assurant la continuité des itinéraires afin de constituer sur l'ensemble du territoire essonnien un réseau cohérent ;
- de contribuer à la découverte des patrimoines naturel, culturel et touristique essonnien ;
- d'assurer un maillage des espaces naturels (liens entre les uns et les autres).

Il est utile de préciser que ce classement au PDIPR permet aux collectivités de solliciter l'aide financière du Département pour la réhabilitation de ses sentiers ruraux, la pose d'équipements (panneaux, barrières), voire leur valorisation paysagère et écologique (plantation de haies).

La commune de La Forêt-le-Roi est inscrite à ce Plan suite à la délibération du 26 juin 2006. Une cartographie est jointe à cet avis et peut alimenter le PLU en valorisant l'engagement de la Commune dans la préservation de ses sentiers.

Par ailleurs, il est possible que la Commune souhaite renforcer la protection de ses chemins ruraux, voire simplement d'en inscrire certains pour la première fois afin de les préserver. Une révision du PDIPR pourrait donc être à envisager entre les services communaux et départementaux. Dans ce cas, l'équipe du Conservatoire des ENS est à la disposition de la municipalité pour l'accompagner dans sa démarche.

Autres informations

Dans le cadre de la politique des ENS, il est important de rappeler que la Commune peut aussi bénéficier de conseils techniques sur la protection de la biodiversité, outre les aides financières pour l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'espaces naturels recensés en ENS et de chemins inscrits au PDIPR.

Volet « Eau »

Rapport de présentation (RP)

A propos de l'eau potable (p. 79), il convient d'apporter une précision : c'est le syndicat des Eaux Ouest-Essonne qui assure le service en régie autonome et non la commune. Celle-ci est desservie par le captage de Longvilliers situé dans les Yvelines qui alimente l'unité de distribution de Dourdan. Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne a lancé une étude pour sécuriser l'approvisionnement de cette l'unité.

Sur l'assainissement (p. 81), le rapport de présentation gagnerait à préciser la conformité des installations d'assainissement. De plus, le RP pourrait mentionner la présence, même limitée (3 habitats et le stade communal), de secteurs d'habitats non desservis par un réseau de collecte des eaux usées. Cette répartition doit être définie sur un plan de zonage annexé au PLU.

Page 88, il est présenté les trois ouvrages souterrains de la commune. Le forage BSS0000TXBJ n'est plus utilisé pour l'alimentation de la commune en eau potable contrairement à ce qui est inscrit (cf. p. 79 sur l'alimentation en eau potable). Il conviendrait de préciser si ces puits sont cependant toujours en service.

Page 113, à propos du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Orge-Yvette, auquel la commune est intégrée, il pourrait être indiqué explicitement que la commune est au sein du bassin-versant Orge-Yvette qui a fait l'objet d'un programme d'action de prévention des inondations au stade études porté

par la cellule d'animation du SAGE. Le programme concerne peu la commune qui n'est pas sujette aux inondations par débordement.

Règlement

Le service de l'eau du Département de l'Essonne relève une incompatibilité de l'article sur la desserte en eaux pluviales avec les préconisations du SDAGE Seine Normandie et du SAGE Orge-Yvette, qui imposent une gestion à la source des eaux pluviales, avec la seule possibilité de rejeter, par dérogation, au réseau un débit de fuite en cas de pluie d'occurrence décennale ou supérieure.

Dans le cas de la commune de La Forêt-le-Roi, ce débit a été fixé à 5L/s/ha dans le cadre du dernier schéma directeur d'assainissement. Le respect de ce débit de fuite est d'autant plus important que le réseau d'assainissement est unitaire, c'est-à-dire que les eaux pluviales se mélangent avec les eaux usées, ce qui impacte le fonctionnement des stations d'épuration avec des risques de déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

Il semble donc indispensable de compléter l'article consacré à la desserte par les réseaux en y intégrant la gestion à la parcelle des eaux pluviales et inciter à la déconnexion entre le réseau des eaux pluviales et celui des eaux usées.

Annexes

La notice assainissement jointe en annexe est obsolète (2012). Elle ne présente pas la situation qui a évolué (transfert de compétence, reconstruction des stations d'épuration) et qui est reprise dans le rapport de présentation.

Je vous invite à en extraire les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales qui étaient ressortis de l'étude et à les annexer au PLU. La réalisation de ces zonages et leur annexion au PLU est une exigence réglementaire selon le CGCT. Ces zonages sont annexés au PLU après enquête publique (article L123-1 du code de l'urbanisme).

« Les communes ou les syndicats compétents ont l'obligation de réaliser un zonage « eaux usées » (art L2224-10 du code général des collectivités territoriales), c'est-à-dire une cartographie des zones dans lesquelles l'assainissement sera collectif et les zones dans lesquelles l'assainissement sera non collectif. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité locale est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité locale doit assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome.

Les communes ou leur groupement délimitent après enquête publique :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Volet « Déchets »

Concernant la thématique des déchets, une analyse de l'état initial de la gestion des déchets au niveau local doit être proposée. Le rapport de présentation précise bien que la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) dispose de la compétence collecte et traitement. Il est précisé que ces compétences sont déléguées au SIREDOM. Cependant, il serait intéressant de préciser le traitement des autres déchets, hors déchèteries et d'affiner cette présentation.

Le rapport de présentation gagnerait également à fournir une présentation de la répartition des différents gisements de déchets en ratio kg/habitant/an (ordures ménagères résiduelles, collecte sélective et déchèterie) à l'échelle de la commune, à défaut à l'échelle intercommunale, ainsi qu'une comparaison avec la moyenne nationale pour les différents ratios présentés.

Il est recommandé de mentionner, dans le diagnostic, les conséquences de l'évolution de la population sur la production de déchets et de mettre en avant les actions proposées, à l'échelle de votre commune, pour accompagner cette tendance.

Il vous est demandé d'utiliser les informations issues du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), adopté par le Conseil régional en novembre 2019 et de mettre en perspective ses informations avec les données en matière de gestion des déchets obtenues à l'échelle communale.

Je vous recommande enfin de faire référence à la stratégie adoptée en matière de déchets au niveau de la commune ou de la communauté de communes.

Volet « Energies et électromobilité »

Energies renouvelables

Diagnostic

Sur la thématique « énergie », le diagnostic, bien que très fourni, pourrait être complété en proposant un bilan énergétique local complet croisant consommations et productions réelles, permettant de mesurer la trajectoire de la commune vers l'autonomie ou la neutralité carbone.

De manière plus globale, il est à noter que plus le diagnostic est précis, plus il permet à la commune de développer une réelle stratégie opérationnelle de transition.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP encouragent le développement des énergies renouvelables, surtout solaires, et prévoient leur intégration dans des secteurs d'aménagement ciblés. En revanche, elles ne traitent pas de la planification des installations éoliennes, géothermiques ou biomasse et ne font pas référence aux quartiers à énergie positive.

Règlement du PLU

Le règlement du PLU contient de nombreux dispositifs incitatifs et facilitants pour l'installation d'équipements ENR (dérogations sur les hauteurs, intégration des capteurs solaires dans les toitures). De plus, la différenciation des zones, avec une ouverture de la zone agricole aux grandes installations, offre une réelle opportunité de développement.

Toutefois, l'identification des zones favorables ou interdites pourrait être approfondie, notamment en zones naturelles, pour sécuriser la compatibilité avec les objectifs environnementaux et patrimoniaux.

Electromobilité

Diagnostic

Je vous invite à compléter le diagnostic en présentant un recensement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE), une analyse de la part de véhicules électriques et une évaluation de la capacité du réseau électrique local. Cela permettra à la commune de mesurer la faisabilité d'une électrification accrue des mobilités.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Le document gagnerait à prendre en compte l'électrification des mobilités, en lien avec le développement des mobilités alternatives et l'amélioration du stationnement. Les OAP pourraient ainsi contenir des dispositions et prescriptions opérationnelles explicites sur le développement des bornes de recharge ou l'intégration de ces infrastructures dans les nouvelles constructions.

Règlement

Le règlement du PLU gagnerait à traiter de la thématique des mobilités électriques, en encadrant et encourageant l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Le règlement pourrait évoluer pour inclure des obligations de pré-équipement des parkings, des règles différenciées selon les zones, et des prescriptions d'accessibilité pour anticiper la montée en puissance de l'électromobilité.

III. Lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Le Département de l'Essonne mène depuis 2020 une politique volontariste en matière de sobriété foncière. En 2023, il a adopté une stratégie de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain (2023-2030). Il a ainsi retenu le principe d'accompagner les territoires et de mettre à leur disposition des données sur l'état des sols essonniers.

En tant que personne publique associée, le Département apporte ainsi des conseils aux communes et intercommunalités dans le cadre de leurs documents de planification pour encourager la bonne prise en compte de la préservation des sols et de la biodiversité. A cet effet, il a produit des fiches de recommandations à destination des communes sur les sols et le patrimoine naturel (voir documents ci-joints).

Le Département met également à la disposition des collectivités différents outils pour la préservation des sols : études, dispositif financier pour la renaturation, banque foncière environnementale, charte pour la maîtrise de l'extension commerciale... La Direction de la Biodiversité et de la Transition Écologique peut être consultée pour obtenir ces informations (contact : 01 60 91 93 03 – dpecquet@cd-essonne.fr).

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, sous réserve de l'intégration des remarques susvisées.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président en charge des partenariats
avec les territoires, de l'enseignement supérieur,
de la recherche et des projets transversaux



Michel Bourmat

Pièces jointes :

- Carte du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Fiche « *Prise en compte de la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)* ».
- Fiche « *Prise en compte du patrimoine naturel dans les PLU* ».

- PDIPR**
- Volet pédestre
 - Volet équestre
 - Volets pédestre et équestre

